



**DEPARTEMENT DE LA MARNE**  
**ARRONDISSEMENT D'EPERNAY**  
**COMMUNE DE MUTIGNY**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE du 28 Novembre 2022**

L'an 2022, le 28 Novembre à 18h30 le Conseil Municipal s'est réuni en lieu ordinaire de ses séances, après convocation du 21 Novembre 2022, sous la présidence de Madame Marie-Claude REMY, Maire.

Membres en exercice : 10 Membres présents : 8 Absents : 0 Excusé : 2
<b><u>Nom des membres ayant participé au vote</u></b> : C.BEGUINOT - J.C. CUGNET – C. DROMARD – C.FORT – M. HUMBERT - C. LAPERSONNE – M.C. REMY – M. ZIMMERLIN
Excusés : X.HUSSON, pouvoir à M.ZIMMERLIN – G.LHEUREUX, pouvoir à MC.REMY
<b><u>Secrétaire de séance : MA.HUMBERT</u></b>

**22-34**

**Partage de la taxe d'aménagement**

La taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes et le département.

Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes :

- permis de construire
- permis d'aménager
- autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m<sup>2</sup> et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022.

Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ».

Cette disposition est d'application immédiate à partir du 1er janvier 2022.

La commune ayant institué un taux de taxe d'aménagement de 2.80 %, un reversement à la communauté de communes doit donc être défini par délibérations concordantes, à la fois pour l'année 2022 et pour l'année 2023.

Un recensement des dépenses réalisées par la communauté de communes au cours des 9 dernières années, consacrées aux investissements réalisés dans les communes et donnant lieu au versement de la taxe d'aménagement fait ressortir une moyenne de 80 000 € par an (134 000 € sur les années 2020, 2021 et 2022), quand la moyenne des recettes de taxes d'aménagement perçue par les 14 communes au cours de ces mêmes années s'élève à 90 000 €. C'est donc la totalité de la taxe d'aménagement qu'il faudrait reverser.

Afin de répondre à la loi de finances pour 2022, sans trop démunir la commune qui doit elle aussi faire face à d'importantes dépenses d'équipement, il est proposé de déterminer un montant forfaitaire de reversement de :

- 1 % pour l'année 2022,
- 20 % à compter de 2023.

Il est entendu que ce taux pourrait être révisé, si besoin, avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année N-1, pour application l'année N.

**Le Conseil municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022,

Vu les compte-rendu de bureau communautaire des 13 octobre 2022 et 10 novembre 2022,

Vu la délibération de la communauté de communes du 24 novembre 2022,

Envoyé en préfecture le 08/12/2022

Reçu en préfecture le 08/12/2022

Publié le



ID : 051-215103656-20221128-2022\_034-DE

**Après en avoir délibéré,**

- **ADOpte** le principe de reversement de la part communale de taxe d'aménagement à la communauté de communes au taux de :  
- 1 % pour 2022,  
- 20 % à compter de 2023.

- **DECIDE** que ce recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1er janvier 2022,

- **PRECISE** que ce taux pourra être révisé au besoin, de manière concordante, et ce, avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année N-1 pour une application au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N.

- **AUTORISE** le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour : : C.BEGUINOT - J.C. CUGNET – C. DROMARD – C.FORT – M. HUMBERT - C. LAPERSONNE – M.C. REMY – M. ZIMMERLIN

Fait le 28 Novembre 2022

Le Maire  
Marie-Claude REMY

Transmis en Sous Préfecture le 8/12/2022

Affiché en Mairie le 8/12/2022